

DÉCISION DE L'AFNIC

chiligaming.fr Demande n° FR00105

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : chiligaming.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 juin 2008

Le Requérent : Société GAMEINVEST HOLDINGS LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : M. Florian S.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérent auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 octobre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 octobre 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 13 octobre 2009.

Le 5 novembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement du nom de domaine < chiligaming.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérent indique :

« La société GAMINVEST HOLDINGS LTD (« GAMINVEST ») a notamment pour activité le jeu en ligne. A ce titre, elle exploite un site Internet, disponible à l'adresse www.chiligaming.com, offrant au public une grande sélection de jeux de poker et de tournois.

Le nom de domaine « chiligaming.com » a été enregistré le 1er juin 2006 par la société GAMINVEST.

La société GAMINVEST est également seule titulaire et propriétaire de la marque communautaire CHILIGAMING enregistrée sous le numéro 6548911, et déposée le 3 janvier 2008.

La société GAMINVEST a découvert l'existence du nom de domaine « chiligaming.fr » enregistré le 23 juin 2008, soit postérieurement à la marque de la société GAMINVEST.

Lors de l'enregistrement de ce nom de domaine, son titulaire a choisi l'option dite de « diffusion restreinte » afin que ses informations personnelles n'apparaissent pas dans les bases Whois.

Ce nom de domaine reproduit de manière identique la marque « CHILIGAMING » de la société GAMINVEST.

La réservation du nom de domaine « chiligaming.fr » constitue indiscutablement une atteinte portée aux droits que la société GAMINVEST détient sur sa marque.

Par ailleurs, le titulaire de ce nom de domaine ne dispose d'aucun droit légitime sur ce nom de domaine et l'a réservé de mauvaise foi. En effet, ce nom de domaine n'est pas effectivement exploité et a été réservé aux seules fins :

- d'empêcher la société GAMINVEST d'exploiter sa marque sous forme de nom de domaine ayant le « .fr » comme extension, et
- de perturber les opérations commerciales de la société GAMINVEST.

En conséquence, la réservation du nom de domaine « chiligaming.fr » constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du Code des Postes et des Communications Electroniques selon lequel « un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi ».

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Bonjour, suite à ma conversation téléphonique de ce jour avec A., je vous confirme que je ne m'opposerai pas au transfert de ce domaine.»

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine <chiligaming.fr> au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 5 novembre 2008

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

